

Élaboration d'un document pontifical : les travaux préparatoires à la constitution apostolique *Cum inter nonnullos* (12 novembre 1323)

Monseigneur Louis Duval-Arnould

Résumé

Par la constitution *Cum inter nonnullos*, Jean XXII déclara hérétique la proposition selon laquelle le Christ et ses apôtres n'ont rien possédé en propre ou en commun. Ce document voulait clore un débat dont l'enjeu, au-delà de sa portée théorique, était le statut de l'ordre franciscain dans son refus de toute propriété. Il a été précédé d'un long temps de préparation (environ deux ans), durant lequel quatre phases sont perceptibles : discussion au cours de plusieurs consistoires successifs; consultation écrite auprès de plus de cinquante cardinaux, évêques et maîtres en théologie présents en curie; rédaction d'un avant-projet soumis à l'examen des cardinaux ; enfin réflexion personnelle du pape, dont la trace subsiste dans les annotations marginales du ms. Vat. lat. 3740.

Citer ce document / Cite this document :

Duval-Arnould Louis. Élaboration d'un document pontifical : les travaux préparatoires à la constitution apostolique *Cum inter nonnullos* (12 novembre 1323). In: Aux origines de l'État moderne. Le fonctionnement administratif de la papauté d'Avignon. Actes de la table ronde d'Avignon (23-24 janvier 1988) Rome : École Française de Rome, 1990. pp. 385-409. (Publications de l'École française de Rome, 138);

https://www.persee.fr/doc/efr_0000-0000_1990_act_138_1_3943

Fichier pdf généré le 01/10/2018

LOUIS DUVAL-ARNOULD

ÉLABORATION D'UN DOCUMENT PONTIFICAL :
LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES À LA
CONSTITUTION APOSTOLIQUE *CUM INTER NONNULLOS*
(12 NOVEMBRE 1323)

Parmi les décisions qui se prenaient à la cour d'Avignon, toutes ne représentaient pas le caractère quotidien, banal, répétitif, des collations de bénéfices ou des quitus financiers. Il en était d'autres qui réclamaient une attention particulière et une réflexion approfondie, en raison de la gravité des problèmes auxquels elles répondaient et des répercussions qu'on en attendait sur la vie religieuse du monde chrétien, et qui mettaient en jeu la responsabilité personnelle du pape. Au cours de cette table ronde, on a parlé des procédures de canonisation, encore peu fréquentes au XIV^e siècle, mais dont les usages étaient déjà bien codifiés¹. J'examinerai ici le cas d'un acte plus exceptionnel encore, dans lequel Jean XXII engagea la foi de l'Église et donc l'« infailibilité pontificale » – même si l'expression est anachronique – et qui en outre – de façon apparemment accessoire, mais c'est ce qui explique son opportunité – modifiait très profondément le statut des frères mineurs dans ce que celui-ci avait de plus original.

La constitution apostolique *Cum inter nonnullos* du 12 novembre 1323 condamnait comme hérétique l'affirmation selon laquelle le Christ et ses apôtres n'ont rien possédé en propre ou en commun². On

¹ L. FERRIER, *Aspects du rôle de la curie dans le déroulement des procès de canonisation*, dans ce volume p. 269-291.

² Texte édité d'après l'original par L. DUVAL-ARNOULD, *La constitution «Cum inter nonnullos» de Jean XXII sur la pauvreté du Christ et des apôtres : rédaction préparatoire et rédaction définitive*, dans *Archivum franciscanum historicum*, 77, 1984, p. 406-420. La bulle a fait l'objet de maintes autres éditions, notamment celle de K. EUBEL, *Bullarium franciscanum*, t. V, Rome, 1898, n° 518, p. 256-259, et se trouve insérée parmi les Extravagan-

n'insistera pas ici sur le contenu théologique de cet acte, ni sur le caractère tout à fait atypique d'une définition dogmatique qui porte non sur une vérité abstraite, mais sur un fait purement historique. Bien entendu, la constitution répondait à une question qui se posait dans un contexte très précis, qu'il faudra évoquer au moins brièvement. Cependant, dans le cadre des travaux de ce colloque, ce n'est pas le fond de la décision pontificale qui nous intéresse, mais les moyens mis en œuvre pour la préparer et pour élaborer le texte final. Or on dispose d'un dossier exceptionnellement bien fourni, dont les pièces, d'ailleurs, sont toutes ou à peu près déjà connues et largement éditées, mais qu'il vaut la peine de réexaminer sous un nouveau point de vue.

* * *

Le problème pratique auquel la constitution prétendait apporter sinon une réponse, du moins le fondement théologique d'une réponse, plongeait ses racines fort loin, puisqu'il ne s'agissait de rien de moins que du type de pauvreté vécu par les frères mineurs, dont l'interprétation avait provoqué crise sur crise au sein de l'ordre depuis ses origines. Le conflit renaissait en effet sans cesse entre l'idéal de dépouillement total professé par les frères et les nécessités concrètes de la vie, qui obligeaient les religieux à disposer de quelques biens, maisons, meubles, ustensiles et même livres, pour lesquels il fallait trouver un statut juridique³.

tes de Jean XXII (tit. XIV, 4) dans le *Corpus iuris canonici*, éd. E. FRIEDBERG, t. II, Leipzig, 1881, col. 1229-30; éd. J. TARRANT, *Extravagantes Iohannis XXII*, Cité du Vatican, 1983 (*Monumenta iuris canonici*, ser. B, vol. 6), n° 19, p. 255-257.

³ Sur ce problème comme sur l'ensemble de l'histoire franciscaine jusqu'à Jean XXII et sur la naissance des mouvements de spirituels et de fraticelles, outre l'ouvrage de M. D. LAMBERT, *Franciscan Poverty. The Doctrine of the Absolute Poverty of Christ and the Apostles in the Franciscan Order, 1210-1323*, Londres, 1961, voir les exposés très clairs et munis d'une abondante bibliographie de Cl. SCHMITT, *François (Ordre de saint) et Fraticelles*, dans *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. XVIII, Paris, 1977, col. 824-848 et 1063-95, ainsi que, du même auteur, *Fraticelli*, dans *Dizionario degli istituti di perfezione*, t. IV, Rome, 1977, col. 807-821, et *Povertà*, La controversia sulla p. evangelica, *ibid.*, t. VII, Rome, 1983, col. 323-328. Quelques compléments bibliographiques sont donnés dans DUVAL-ARNOULD, *La constitution. . .*, p. 406, n. 1; on y ajoutera : J.-L. BIGET, *Autour de Bernard Délélicieux. Franciscanisme et société entre 1295 et 1330*, dans *Mouvements franciscains et société française, XII^e-XX^e siècles*, Études présentées à la table ronde du CNRS, 23 octobre 1982, réunies par A. VAUCHEZ, Paris, 1984 (*Beauchesne Reli-*

Saint François avait voulu appliquer à la lettre et faire appliquer à la lettre par ses frères les conseils évangéliques : on distribuait ses biens aux pauvres avant d'entrer dans l'ordre; on n'usait que d'un vêtement grossier, réduit à l'essentiel; on assurait sa subsistance par le travail manuel, rétribué en nature, et dans les cas de nécessité, on mendiait, en n'acceptant que les dons en nature; car on ne recevait pas d'argent, ni directement ni par personne interposée, sauf pour ce qui regardait le soin des malades et l'achat des vêtements pour lesquels on pouvait recourir à des «amis spirituels» qui géraient une bourse extérieure à l'ordre.

À la suite du Poverello, les plus intransigeants de ses continuateurs ont toujours prétendu appliquer littéralement – *sine glossa*, selon les termes du Testament de saint François, sans commentaires casuistiques – cette *altissima paupertas* prévue par la Règle. Celle-ci – et c'était encore ce qu'écrivait François – n'était rien d'autre que la vie selon l'Évangile; elle était donc intangible aux yeux de ses disciples, et cela d'autant plus que Dieu lui-même l'avait authentifiée en imprimant dans le corps du fondateur les stigmates, qui manifestaient de façon éclatante sa configuration au Christ.

Pendant, les modalités de la pauvreté instituée par la Règle s'étaient avérées inapplicables dans toute leur rigueur dès que l'ordre s'était accru en nombre, diffusé dans l'espace, surtout depuis qu'il avait reçu de nouvelles missions. S'il leur fallait, comme le demandaient les papes, lutter contre l'hérésie, il ne suffisait plus aux mineurs de prêcher la pénitence sur les places publiques et aux carrefours : il devaient se mettre au travail intellectuel, étudier dans les universités, et par conséquent user de livres et résider en ville ailleurs que dans des huttes de roseaux.

On recourut alors au pape – ce que le Testament de saint François interdisait explicitement. . . – pour obtenir des privilèges et une interprétation plus souple de la Règle. Les pontifes intervinrent donc à plusieurs reprises, notamment par les bulles *Quo elongati* de Grégoire IX (28 septembre 1230), *Ordinem vestrum* d'Innocent IV (14 novembre 1245), *Exiit qui seminat* de Nicolas III (14 août 1279), *Exsultantes in Domino* de Martin IV (18 janvier 1283), qui, toutes, s'efforçaient d'éta-

gions, 14), p. 75-93. – Pour tout le développement qui suit, et qui ne fait que rappeler une évolution décrite à maintes reprises, je renvoie globalement aux articles de Cl. Schmitt cités ci-dessus, où l'on trouvera les références nécessaires.

blir des compromis entre l'idéal de pauvreté absolue et l'obligation où se trouvaient les frères de détenir quelques biens et d'en user. Ainsi Innocent IV décidait-il que les biens mis à la disposition des mineurs relèveraient désormais du domaine (*dominium*) de saint Pierre et que les papes en concéderaient l'usage aux frères : c'était l'extension à tous les biens meubles et immeubles d'une fiction juridique déjà appliquée pour la basilique d'Assise. Sur le plan doctrinal, le document le plus important restait la bulle *Exiit qui seminat*, qui allait constituer jusqu'à Jean XXII la référence obligée et qui fut le point d'ancrage de la résistance à ce pape; Nicolas III y affirmait que le Christ avait pratiqué la renonciation à toute propriété tant personnelle que commune, mais ajoutait aussitôt qu'il avait possédé une bourse (*habuit loculos*), et cela seulement pour se mettre au niveau des plus faibles (*infirmorum imperfectionibus condescendens*) et éviter ainsi de les condamner : propos ambigus et qui devaient peser lourd. Le pape distinguait en outre entre l'usage de droit (*usus iuris*) et l'usage de fait (*simplex usus facti*), autorisant ce dernier pourvu qu'il restât modéré, permettant aussi les dons en argent gérés par les amis des frères pour les constructions et les achats de livres. De même que saint François refusait que l'on « glosât » la Règle, de même Nicolas III prévoyait des sanctions contre ceux qui prétendraient « gloser » la bulle.

Cette œuvre législative des papes, sollicitée par la majorité des frères mineurs (la « communauté »), n'allait pas sans réticences de la part des fractions qui se réclamaient du modèle laissé par saint François (les « spiritucls »), et les conflits débouchèrent sur des rébellions, des répressions, des schismes. On a distingué trois groupes aux destinées diverses : les *zelanti* des Marches, avec Libérat et Ange Clareno, que Célestin V accueillit comme une branche de ses propres ermites et à qui il donna pour protecteur le cardinal Napoléon Orsini, mais qui se dispersèrent, lorsque Boniface VIII prétendit les faire réintégrer l'ordre des mineurs, et passèrent quelque temps en Grèce avant de revenir en Italie; le groupe de Provence, puisant son inspiration dans les écrits de Pierre Jean Olivi († 1298), que Clément V exempta en 1310 de la juridiction des supérieurs, au grand mécontentement du procureur général de l'ordre et de son adjoint, Bonagrazia de Bergame, ardent défenseur de la communauté; enfin le groupe de Toscane, avec Ubertain de Casale et ses violents libelles contre le parti adverse, avec d'autres religieux aussi qui n'hésitaient pas à passer aux voies de fait contre leurs frères.

Par une série de décisions prises au concile de Vienne, Clément V s'efforça de s'attaquer à son tour au problème de la pauvreté francis-

caine et de réduire les dissidences en maintenant l'unité de l'ordre. L'un des décrets promulgués condamnait certaines positions d'Olivi, mais sans le nommer et sans aborder ses thèses sur la pauvreté. La décrétale *Exivi de paradiso* (6 mai 1312) distribuait équitablement les blâmes entre les frères de la communauté pour leurs manquements à l'idéal de pauvreté et les spirituels pour leurs actes de désobéissance. Mais le pape refusa de laisser ces derniers s'organiser en marge de l'ordre, comme ils l'auraient voulu et comme lui-même l'avait d'abord concédé aux frères de Provence; il se contenta de remplacer par des personnalités plus compréhensives une quinzaine de supérieurs trop hostiles aux spirituels et d'exiler de la cour papale leur farouche adversaire Bonagrazia de Bergame.

Un apaisement s'ensuivit, de brève durée. La longue vacance simultanée de la charge de ministre général et du souverain pontificat favorisa sans doute les spirituels; le nouveau général, Michel de Césène (élu le 29 mai 1316) voulut reprendre les choses en main. Il obtint facilement l'appui de Jean XXII (élu le 7 août 1316). Convoqués le 27 avril 1317 par le pape, qui avait rappelé Bonagrazia, les spirituels commirent la maladresse de confier leur défense à leur confrère Bernard Délicieux, bien connu à Avignon pour les révoltes qu'il avait fomentées contre l'Inquisition. Jean XXII les frappa durement, mettant en prison Bernard et ses partisans. Finalement, Ange Clareno fut autorisé à passer dans l'ordre des Célestins, tandis qu'Ubertain de Casale était d'office revêtu de l'habit bénédictin et intégré à l'abbaye de Gembloux, au diocèse de Liège, qu'il ne rejoignit d'ailleurs pas, restant à Avignon dans la *familia* de son protecteur le cardinal Napoléon Orsini. Les récalcitrants furent envoyés au bûcher, et le pape, par la bulle *Sancta Romana* du 30 décembre 1317, condamna sans appel les spirituels et tous ceux qui se rattachaient à eux sous des noms divers: fraticelles (c'est la première apparition du mot dans un document officiel), bizoques, béguins, etc. Sur le plan doctrinal, un rude coup était porté à l'idéal franciscain qui faisait de la pauvreté la vertu évangélique par excellence: la constitution *Quorumdam exigit* (7 octobre 1317) plaçait l'obéissance en tête des trois vertus vouées par les religieux, devant la chasteté et la pauvreté.

* * *

Si le mouvement, ou plutôt les mouvements des spirituels étaient disloqués, le problème qu'ils avaient soulevé autour de l'*altissima pau-*

pertas n'avait reçu que des solutions empiriques, toujours susceptibles d'être remises en cause. C'est ce qui survint quelques années plus tard, et Jean XXII prit alors des mesures encore plus radicales.

L'origine de ce rebondissement est narré par Nicolas de Freising dans sa Chronique⁴, et aussi par Michel de Césène à l'intérieur du long réquisitoire qu'il dressa le 18 septembre 1328 contre Jean XXII et qui est connu sous le titre d'*Appellatio pisana maior*⁵. En 1321, à Narbonne, un béguin ou bizoque fut arrêté par l'archevêque du lieu et l'inquisiteur dominicain Jean de Beaune. Ce béguin prêchait, entre autres choses, que le Christ et ses apôtres n'avaient rien possédé par droit de propriété, ni en propre ni en commun. Voulant le juger comme hérétique sur ce point, l'inquisiteur convoqua en consultation les prieurs, gardiens et lecteurs des religieux de la province. Mais au lieu d'approuver la procédure, le lecteur du couvent des mineurs de Narbonne, nommé Bérenger Talon, déclara que l'assertion du béguin était de saine doctrine, d'ailleurs définie par la bulle *Exiit qui seminat*; sommé par Jean de Beaune de se rétracter, il refusa, fit appel au Siège Apostolique et se présenta à Avignon, où l'inquisiteur le suivit⁶.

Jean XXII tint alors, à une date imprécise, un premier consistoire devant lequel comparut Bérenger Talon. Celui-ci exposa son point de vue. À la sortie, le pape ordonna de le mettre aux arrêts. Puis il fit rédiger par écrit et distribuer aux prélats et maîtres en théologie de la cour pontificale la question suivante : *Utrum asserere Christum et apostolos non habuisse aliquid in communi sit haereticum*⁷.

⁴ NICOLAS DE FREISING, *Chronica quaestionis de paupertate*, éditée par G. D. MANSI dans È. BALUZE, *Miscellanea novo ordine digesta*. . . , t. III, Lucques, 1762, p. 206-358, sous le nom de Joannes Minorita et le titre *Chronicon de gestis contra fraticellos*. Sur cette œuvre et son véritable auteur, un compagnon de Michel de Césène, voir K. MÜLLER, *Eini-ge Aktenstücke und Schriften zur Geschichte der Streitigkeiten unter den Minoriten in der ersten Hälfte des 14. Jahrhunderts*, dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, 6, 1883-84, p. 63-112; D. LASIĆ, *S. Iacobus de Marchia, Dialogus contra fraticellos*, Falconara Marittima, 1975, p. 261-294.

⁵ MICHEL DE CÉSÈNE, *Appellatio pisana maior*, citée par Nicolas de Freising, dans BALUZE-MANSI, *Miscellanea*, t. III, p. 246-303. Pour les événements antérieurs à 1328, l'*Appellatio* est certainement la source principale, mais non exclusive, de Nicolas.

⁶ NICOLAS DE FREISING, *Chronica*, dans BALUZE-MANSI, *Miscellanea*, t. III, p. 207; MICHEL DE CÉSÈNE, *Appellatio*, *ibid.*, p. 270.

⁷ Tel est l'énoncé de la question que l'on peut reconstituer à partir des réponses écrites à la consultation organisée par Jean XXII et qu'on étudiera plus loin. Il n'y a pas d'allusion à une éventuelle possession individuelle de biens par le Christ et les apôtres : il

Pour en débattre, un nouveau consistoire se réunit, dont la date n'est pas mieux connue, mais qui paraît attesté par le récit des événements donné par Michel de Césène. On n'en a pas un compte rendu détaillé, mais il est certain qu'y prit la parole, et sans doute parmi les premiers étant donné le rang qu'il occupait dans le sacré collège, le cardinal franciscain Vital du Four, évêque d'Albano. Il se fit naturellement le défenseur de la thèse de Bérenger Talon : ce n'était pas l'affirmation visée par la question posée qui devait être jugée hérétique, mais la proposition contraire, laquelle contredit les enseignements de la constitution de Nicolas III. Au cours de la même réunion, les autres cardinaux exprimèrent vraisemblablement aussi leur avis, de même que certains évêques, notamment l'évêque franciscain de Lucques Henri de Carreto⁸.

paraissait évident que s'il y avait possession, celle-ci ne pouvait être que commune. Toutefois, dans la suite de la réflexion, aux mots *in communi* fut ajoutée la précision *uel speciali*. C'est ainsi que dans la première rédaction de la bulle *Cum inter nonnullos*, la question était posée : *Utrum sit hereticum dicere nichil in speciali uel in communi Christum eiusque apostolos habuisse* (DUVAL-ARNOULD, *La constitution*. . . , p. 418). Nicolas de Freising et Michel de Césène rapportent que Jean XXII posa la question en ces termes : *Utrum pertinaciter affirmare Dominum Iesum Christum eiusque apostolos non habuisse aliquid in speciali nec etiam communi foret haereticum censendum* (BALUZE-MANSI, *Miscellanea*, t. III, p. 207 et 270). Ce libellé est évidemment repris de la rédaction définitive de la bulle *Cum inter nonnullos*, où ont été ajoutées l'idée d'entêtement dans l'affirmation (déjà présente toutefois dans plusieurs des réponses écrites) et une allusion à la valeur rédemptrice de la manière de vivre du Christ : *Utrum pertinaciter affirmare Redemptorem nostrum et Dominum Iesum Christum eiusque apostolos in speciali non habuisse aliqua nec in communi etiam hereticum sit censendum*.

⁸ Il est fait allusion à ce consistoire dans l'*Appellatio* de MICHEL DE CÉSÈNE (BALUZE-MANSI, *Miscellanea*, t. III, p. 270), mais l'auteur confond en une seule séance cette réunion et celle du 6 mars 1322 (sur la source principale concernant celle-ci, voir ci-dessous, note 9), alors qu'il est nécessaire de les distinguer. Dans le consistoire du 6 mars, en effet, le cardinal Vital du Four demanda à être dispensé de parler et obtint gain de cause; or, selon Michel de Césène, il aurait donné son avis dans ce même consistoire. En fait, le compte rendu de la séance du 6 mars présuppose lui-même un autre consistoire. Le pape, en effet, n'y interrogea pas les cardinaux, à l'exception de Vital du Four; celui-ci fut interpellé à la fin de la réunion et non dans les tout premiers comme son rang l'aurait exigé, et le pape lui demanda de répéter ce qu'il avait dit «l'altro dì»: c'est donc qu'il avait donné antérieurement son avis, en même temps que les autres cardinaux dont on ne peut supposer qu'ils n'aient pas été questionnés. D'ailleurs, le pape, au début de ce consistoire, invita à parler d'abord ceux qui ne l'avaient pas encore fait, et il interrompit l'évêque de Lucques Henri de Carreto, qui voulait intervenir le premier, parce qu'il avait déjà exprimé son avis «*altra volta*»: ce ne pouvait être que dans un consistoire précédent.

Un troisième consistoire sur le même problème se tint le 6 mars 1322. De celui-ci, nous avons un récit étonnamment vivant, connu par une interpolation italienne de la Chronique de Nicolas⁹. Le pape, ayant convoqué les prélats et maîtres en théologie présents à la cour, commença par se justifier de l'accusation de vouloir aller contre la constitution *Exiit* de son prédécesseur Nicolas III : il n'était pas le premier à y toucher, elle avait été révoquée ou tempérée sur plusieurs points par Clément V. Puis il leva l'excommunication portée contre ceux qui oseraient « gloser » la décrétale, afin qu'on puisse librement discuter sur la pauvreté du Christ, et il invita les prélats à donner leur avis¹⁰.

On ne peut ici reprendre le détail des interventions et l'on se bornera à souligner les points les plus saillants. L'un de ceux-ci est le long débat qui s'instaura entre l'évêque de Caffa (c'est-à-dire de Tartarie septentrionale) Jérôme, franciscain, et le pape. Jérôme défendait avec ardeur la thèse de la pauvreté absolue du Christ; dans le feu de la discussion, il alla jusqu'à vouloir prouver la véracité de sa position par les succès missionnaires obtenus depuis le Maroc jusqu'aux Indes par son ordre – qui pratiquait justement cette pauvreté absolue – et par la gloire des martyres dont ses frères avaient payé le tribut pour assurer cette expansion : il en connaissait lui-même neuf, survenus de son temps. À quoi le pape répondit que d'autres religieux avaient aussi répandu leur

Celui-ci n'est pas à confondre avec le consistoire où Bérenger Talon présenta sa défense : avant qu'on pût exposer les avis et discuter, il fallait d'abord énoncer la question, puis laisser un peu de temps aux uns et aux autres pour la réflexion. – Sur l'ordre de parole au consistoire, voir le Cérémonial rédigé par le cardinal Jacques Stefaneschi, éd. M. DYKMANS, *Le Cérémonial papal*, t. II, *De Rome en Avignon, ou le Cérémonial de Jacques Stefaneschi*, Bruxelles-Rome, 1981 (*Bibliothèque de l'Institut historique belge de Rome*, 25), p. 472.

⁹ La chronique de Nicolas de Freising a été traduite en italien dès le XIV^e siècle. Dans cette version, conservée dans un manuscrit de Florence (Bibl. naz., *Magliabech.*, cl. XXXIV, n. 76) et publiée par Fr. ZAMBRINI en appendice à son édition de la *Storia di Fra Michele Minorita, come fu arso in Firenze nel 1389. . .*, Bologne, 1864 (*Scelta di curiosità letterarie inedite o rare dal secolo XIII al XIX*, disp. 50), p. 59-117, a été interpolée (p. 64-76 de l'édition) la relation du consistoire du 6 mars, qui n'appartient pas à l'original. Voir MÜLLER, *Einige Aktenstücke. . .*, p. 65-67; LASIC, *S. Iacobus. . .*, p. 263 (avec une erreur sur la date du consistoire, assigné au 26 mars par confusion avec le consistoire suivant). – Pour une utilisation romanesque de cette source, voir U. ECO, *Il nome della rosa*, Milan, 1980, p. 342-352. – L'*Appellatio* di Michel de Césène évoque aussi le consistoire (voir ci-dessus, note 8), d'après la même source ou son possible original latin.

¹⁰ ZAMBRINI, *Storia. . .*, p. 64-65.

sang; l'honneur des dominicains fut défendu par l'un des leurs, Gui Cattaneo, archevêque d'Oristano, ancien missionnaire : les frères prêcheurs, envoyés par le pape Innocent, avaient précédé les mineurs en Tartarie; et l'on discuta sur le nombre des implantations de chaque ordre et sur celui des religieux envoyés dans ce pays, ainsi que sur le temps passé par chacun des deux évêques en Orient...¹¹ Jean XXII fit encore parler le franciscain Arnaud Royard, archevêque de Salerne, cherchant à l'exciter en l'invitant à prononcer ses paroles « folles et présomptueuses » et en l'injuriant après son exposé¹². À plusieurs reprises, d'ailleurs, le pape accusa les franciscains d'hypocrisie; il prétendit que Nicolas III avait écrit la décrétale *Exiit* en s'enfermant seul dans sa chambre, sans demander leur conseil aux cardinaux¹³. Pour terminer, il se tourna « con grande furore » vers le cardinal franciscain Vital du Four et lui demanda de dire ses « fatuitadi, cioè pazie »; le prélat lui répondit que, à son sentiment, ce n'était pas le moment de parler; Jean XXII voulut l'y contraindre, mais les autres cardinaux, peinés de la tournure que prenait le débat¹⁴, supplièrent le pape de dispenser leur confrère de donner son avis, et le pape finit par lever la séance, dispensant également les maîtres en théologie de prendre la parole et ne gardant auprès de lui que les cardinaux pour un consistoire restreint.

Le récit qui nous relate ce troisième consistoire mérite grande attention. Il émane incontestablement d'un témoin oculaire, évêque ou maître, favorable en tout cas aux thèses franciscaines et personnellement hostile à Jean XXII dont il souligne la « fureur » et les grossièretés. La narration, cependant, laisse une impression assez mitigée sur le comportement du pape. Au début, il semble bien avoir laissé les participants – ceux du moins qui n'avaient pas encore eu l'occasion de s'exprimer – dire fort librement ce qu'ils pensaient; le très long dialogue avec l'évêque de Caffa Jérôme, avec ses arguments parfois étranges, le montre bien. Mais vers la fin, le pontife, visiblement irrité, insultait avec une ironie mordante les prélats franciscains avant même qu'ils ouvrisent la bouche et voulait les forcer à parler pour mieux les invectiver

¹¹ ZAMBRINI, *Storia*. . . , p. 68-73 (discours de Jérôme de Caffa avec les interventions du pape et de Gui Cattaneo).

¹² ZAMBRINI, *Storia*. . . , p. 73-75.

¹³ ZAMBRINI, *Storia*. . . , p. 75.

¹⁴ «Alora tutti li cardinali mirabilmente si mostrarono tristi di tanto furore del papa, e perchè così con parole vituperava messere Vitale» (ZAMBRINI, *Storia*. . . , p. 76).

ensuite; apparemment, il supportait mal la résistance qu'il rencontrait dans une partie de l'assistance et en concevait une violente colère.

À en croire l'interpolation italienne et surtout le récit de Michel de Césène, Jean XXII avait eu son siège fait dès l'arrivée de Jean de Beaune en cour d'Avignon et ne voulait plus démordre d'une thèse que lui avaient inspirée les dominicains¹⁵. S'il est certain que le pape s'était rapidement formé une opinion personnelle, du moins rechercha-t-il les avis les plus éclairés, même s'ils lui étaient contraires. C'est ainsi que le problème de la pauvreté du Christ fut abordé dans un quatrième consistoire, le 26 mars suivant¹⁶. Nous ne savons pas avec précision qui y prit la parole : en tout cas certainement les maîtres en théologie qui s'étaient tus le 6 mars¹⁷. Mais nous connaissons surtout le consistoire pour la part qu'y prit Ubertin de Casale; l'ancien spirituel y lut – ou fit lire – une «cédule» qu'il avait préparée à la demande du cardinal Napoléon Orsini son protecteur¹⁸. Son avis, équilibré, explique en quel sens la proposition incriminée est fausse et en quel sens elle est exacte; il paraît ainsi renvoyer dos à dos dominicains et franciscains, mais en fait il donne raison pour l'essentiel à ses anciens confrères. S'il faut en croire les textes qui nous le rapportent – mais ils dérivent tous du témoignage d'Ubertin lui-même – tous les prélats présents au consistoire seraient tombés d'accord : «*Nos non resistimus isti cedulae!*», et le pontife lui-même se serait exclamé : «*Nolumus plus audire, quia bene responsum est quaestioni!*»¹⁹.

* * *

¹⁵ «*Frater Ioannes (de Belna) . . . suis seditionibus et fallaciis ipsum D. Ioannem spiritui mendacii inhaerentem enormiter contra fratres minores et eorum statum et ordinem provocavit. . . Et statim in principio. . . (D. Ioannes) cepit animi sui motum verbis et vultu detegere et ostendere verbis et signis exterioribus quod ipse sentiebat et pronunciare volebat et intendebat dictam assertionem haereticam fore censendam*» (MICHEL DE CÉSÈNE, *Appellatio*, dans BALUZE-MANSI, *Miscellanea*, t. III, p. 270).

¹⁶ Pour la date, voir ci-dessous, note complémentaire, p. 409-411.

¹⁷ Plusieurs des avis remis par écrit à Jean XXII et dont on reparlera plus loin font allusion aux arguments exposés par les maîtres devant le pape; c'est en particulier le cas du *consilium* rédigé par l'archevêque d'Arles Galhard Saumade dès le lendemain du consistoire (ms. *Vat. lat.* 3740, f. 160^{va}; cf. f. 112^{ra}, 141^{va}, 147^{rb}, 152^{ra}, 153^{vb}).

¹⁸ Voir ci-dessous, note complémentaire, p. 409-411.

¹⁹ É. BALUZE, *Miscellanea*, 1^{re} éd., t. I, Paris, 1678, p. 309-310; BALUZE-MANSI, *Miscellanea*, t. II, Lucques, 1761, p. 280.

En admettant même que Jean XXII ait manifesté cet enthousiasme à l'issue du quatrième consistoire, on doit constater qu'il désira recueillir une plus ample information. Le même jour, le 26 mars 1322, il publiait une bulle (*Quia nonnunquam*)²⁰, qui autorisait, cette fois de façon permanente et non plus seulement pour le temps d'un consistoire, à remettre en question les termes de la constitution *Exiit qui seminavit*. Puis il sollicita des membres de son entourage, qui d'ailleurs, au moins pour une bonne part, avaient participé aux différents consistoires, la mise par écrit de leur opinion sur le problème débattu. Remis au pape, ces avis furent plus tard, nous le verrons, recopiés en un volume qui nous les a conservés : le ms. *Vat. lat.* 3740 de la Bibliothèque Vaticane²¹. C'est à cette consultation, la plus importante qu'on connaisse de Jean XXII²², qu'il faut maintenant s'arrêter.

Le recueil a rassemblé les avis (*consilia, responsiones, dicta...*) de 50 personnes identifiées par leur nom ou leur fonction. Certaines d'entre elles ont rédigé plusieurs textes successifs, pour affiner leur position. Quelques mémoires ont été seulement résumés dans le volume, d'autres ont été à la fois transcrits dans leur entier et résumés. Aux avis des 50 auteurs nommément désignés, s'ajoutent trois textes anonymes; il est peu probable qu'ils aient été remis au pape sans les noms de leurs auteurs, mais les copistes déclarent ne pas les connaître. L'un de ces

²⁰ Texte dans EUBEL, *Bullarium franciscanum*, t. V, n° 464, p. 224-225, et dans le *Corpus iuris canonici*, Extrav. Io. XXII, XIV, 2, éd. FRIEDBERG, t. II, col. 1224; éd. TARRANT, n° 14, p. 217-221.

²¹ Sur ce recueil, voir surtout L. TÓTH, *Tanulmányok a szegénységi vita forrásainak történetéhez XXII. János pápa korában*, Budapest, 1934; DUVAL-ARNOULD, *La constitution...*, passim; ID., *Les conseils remis à Jean XXII sur le problème de la pauvreté du Christ et des apôtres (ms. Vat. lat. 3740)*, dans *Miscellanea Bibliothecae Apostolicae Vaticanae*, III, Cité du Vatican, 1989 (*Studi e testi*, 333), p. 121-201, où l'on trouvera une description d'ensemble du manuscrit et la liste complète des participants. Le contenu du volume est principalement connu par l'ouvrage de F. Tocco, *La quistione della povertà nel secolo XIV secondo documenti nuovi*, Naples, 1910 (*Nuova biblioteca di letteratura, storia ed arte*, 5), qui l'a analysé et en a donné de larges extraits d'après un apographe, le ms. de Venise, Bibl. Marciana, *Marc. lat.* Z. 142.

²² Voir par exemple les consultations de Jean XXII sur le baptême des images, en 1320, auprès de 10 évêques et théologiens (Bibl. Vat., ms. *Burghes.* 348); pour la préparation de la bulle *Antiquae concertationi* du 1^{er} décembre 1322, sur le mariage des clercs engagés dans les ordres majeurs, auprès de 17 cardinaux, évêques et maîtres (Romc, Bibl. Alessandrina, ms. 79); sur la croisade, au printemps 1323, auprès de 17 cardinaux, plus une consultation collective (A. COULON et S. CLÉMENTET, *Lettres secrètes et curiales du pape Jean XXII*, Paris, 1900-1973, nos 1692-1709)...

trois anonymes a été identifié avec Ubertin de Casale²³. Enfin le livre contient un avis dont il est seulement dit qu'il vient de la faculté de théologie de Paris et qu'il faut attribuer au maître dominicain Raimond Béquin²⁴.

Le plan du recueil, en cinq parties, est simple et clair. En tête sont placés les avis des franciscains, d'abord (1^{re} partie) *in extenso*, puis sous forme de résumés (2^e partie), dont certains reprennent des exposés de la 1^{re} partie. Les sections suivantes regroupent les opinions des non-franciscains : la 3^e celles des cardinaux, la 4^e celles des autres prélats (tous évêques, sauf un abbé). Dans la 5^e partie, enfin, sont transcrits les avis des maîtres, les anonymes et le mémoire provenant de la faculté de Paris.

Si nous essayons de classer ces auteurs selon leur statut ecclésiastique, nous trouvons :

- 16 cardinaux, parmi lesquels 2 franciscains (Vital du Four, maître en théologie, et Bertrand de la Tour), 1 chanoine régulier (le vice-chancelier Pierre Tessier), et 13 séculiers;

- 26 évêques, parmi lesquels 6 franciscains (dont Arnaud Royard, maître en théologie), 5 dominicains (dont le célèbre théologien Durand de Saint-Pourçain), 2 ermites de saint Augustin, 1 moine bénédictin et 12 séculiers;

- 1 abbé cistercien, celui de Candeil;

- le maître général de l'ordre des prêcheurs (Hervé Nédélec, maître en théologie);

- 7 professeurs de théologie, dont 2 franciscains, 3 dominicains, 1 carme et 1 ermite de saint Augustin; parmi ces 7 professeurs, 3 ou 4 sont lecteurs en curie.

Au total, 10 franciscains (dont les œuvres occupent environ un tiers

²³ L'identification a été faite par M.-Th. D'ALVERNY dans une thèse sur *Les écrits théologiques concernant la pauvreté évangélique depuis Pierre Jean Olieu jusqu'à la bulle «Cum inter nonnullos» (12 novembre 1323)* restée malheureusement inédite et seulement résumée dans *École nationale des chartes. Positions des thèses. . . 1928*, p. 5-8; l'écrit d'Ubertin a été publié par Ch. T. DAVIS, *Ubertino da Casale and his Conception of «Altissima Paupertas»*, dans *Studi medievali*, ser. 3, 22, 1981, p. 43-56.

²⁴ Comparer au texte du ms. (f. 248^{va}-261^{rb}) la question de Raimond Béquin recensée par Th. KAEPPELI, *Scriptores ordinis praedicatorum medii aevi*, 3 vol., Rome, 1970-1980, t. III, n° 3389. Trompés par les titres que lui donnent le recueil (*Hoc dedit dominus cardinalis Viennensis de studio Parisiensi*) et sa table (*Determinatio Parisiensis. . .*), H. Denifle et É. Chatelain avaient conclu qu'il s'agissait d'un avis collectif des maîtres parisiens (*Charularium universitatis Parisiensis*, t. II, Paris, 1898, n° 828).

du recueil), 9 dominicains, 3 ermites de saint Augustin, 1 bénédictin, 1 cistercien, 1 chanoine régulier, 1 carme et 25 séculiers – sans compter Ubertin de Casale, qui n'était plus frère mineur, mais qu'on hésite à ranger parmi les fils de saint Benoît. . .

Selon quel critère ces gens ont-ils été consultés? On ne s'étonne évidemment pas de trouver les avis des cardinaux, qui sont les conseillers naturels du pape. On n'est pas davantage surpris de rencontrer les dissertations des professeurs de théologie; Dominique Grima était le *magister curiae Romanae*, le théologien officiel de la curie²⁵, et Jean de Reading, franciscain²⁶, Augier de Spineto, carme, et sans doute Jean Pagnotte, ermite de saint Augustin, étaient également lecteurs en curie; Jean de Naples, un maître réputé, se trouvait présent à Avignon comme promoteur du procès de canonisation de Thomas d'Aquin. À ces professeurs, on joindra Hervé Nédélec, maître général des frères prêcheurs, lui aussi théologien de renom, qui devait être présent à Avignon pour les besoins du gouvernement de son ordre²⁷. Les cas du frère mineur Anfroid Gontier et du dominicain Raimond Béquin sont un peu différents. Le texte du premier, lecteur du *studium* de Barcelone, n'a pas été composé spécialement pour la circonstance, mais, comme il répondait assez bien à la question, il a été joint au dossier, sans doute présenté officiellement par l'ordre franciscain²⁸. Quant à Raimond Béquin, il semble avoir joué des relations qu'il entretenait avec le cardinal Simon d'Archiac, directement ou par personne interposée, pour faire parvenir à la curie une réponse, rédigée en forme universitaire, à la question posée par le pape.

Il y a beaucoup moins d'homogénéité parmi les évêques consultés. L'impression qui se dégage, à l'examen de la liste des 26 noms (27 en y ajoutant l'abbé de Candeil), est que Jean XXII a prié tous les prélats

²⁵ KAEPPELI, *Scriptores*, t. I, p. 319-324. – Sur le *studium curiae* et ce qu'il faut entendre par «lecteur en curie», voir l'étude de R. CREYTENS, *Le «Studium Romanae Curiae» et le maître du Sacré Palais*, dans *Archivum fratrum praedicatorum* 12, 1942, p. 5-83. On notera en passant que deux des avis remis au pape désignent le maître de la curie romaine sous le titre de *magister sacri palatii*, que Creytens croyait d'apparition plus tardive (ms. *Vat. lat.* 3740, f. 141^{va}, 152^{ra}).

²⁶ Sur ce maître et sur les suivants, voir DUVAL-ARNOULD, *Les conseils. . .*, p. 142-143, 181-182.

²⁷ KAEPPELI, *Scriptores*, t. II, p. 231-244.

²⁸ F.-M. DELORME, *Les Dicta du cordelier breton Aufred Gontier, lecteur à Barcelone en 1322*, dans *Studi francescani*, 33, 1936, p. 240-291.

qu'il avait à sa disposition de rédiger leur avis. Ce pouvaient être des évêques de passage à la cour pour régler des affaires diocésaines ou personnelles; ainsi Balianus, archevêque de Colosses (Rhodes), dont on sait qu'il se trouvait à Avignon le 24 août 1322, sur le point de repartir dans son diocèse²⁹; de même Jacques de Fusignano, désigné encore comme évêque de Lucera alors que le 2 août 1322 il fut transféré à Modon, et qui, en ce même mois d'août, se trouvait à la cour papale³⁰; ou encore le patriarche d'Alexandrie Gilles de Ferrare, dominicain, d'ailleurs décédé dès avant le 2 août 1322³¹.

D'autres évêques résidaient de façon plus ou moins permanente à Avignon, où le pape les retenait auprès de lui et les gardait à sa disposition comme conseillers ou pour leur confier des missions particulières. Ce devrait être le cas de Guillaume Méchin, évêque de Troyes, qui reçut plusieurs missions importantes de Jean XXII³², ou de Durand de Saint-Pourçain, évêque du Puy, qui d'ailleurs commençait le 29 août un procès en curie contre un des chapelains de son diocèse³³.

Une troisième catégorie est constituée par des évêques réfugiés à la cour papale parce qu'ils se trouvaient pris dans des conflits politiques dans leur pays. Ainsi Augustin Kažotić, dominicain, évêque de Zagreb, délégué auprès de Jean XXII par ses collègues hungaro-croates en 1318 pour se plaindre de l'attitude de l'entourage du roi de Hongrie Charles-Robert d'Anjou, n'avait pu rejoindre son diocèse, le pape le lui ayant interdit³⁴. De même, le franciscain Étienne, évêque de Lisbonne, en opposition au roi de Portugal Denis le Libéral³⁵.

D'autres enfin se trouvaient aussi retenus à la curie par le pontife, mais pour des motifs moins nobles. Le cas du franciscain Monaldo Monaldeschi est particulièrement typique. Archevêque de Bénévent de-

²⁹ G. MOLLAT, *Lettres communes de Jean XXII*, Paris, 1904-1947, nos 16027-31, 16037.

³⁰ *Ibid.*, nos 15928, 16231.

³¹ KAEPPELI, *Scriptores*, t. I, p. 10; G. FEDALTO, *La Chiesa latina in Oriente*, t. II, *Hierarchia latina Orientis*, Vérone, 1976, p. 35, 158.

³² Voir notamment la mission en Savoie et Dauphiné remplie par Guillaume Méchin en 1321 (J.-M. VIDAL, *Le pape Jean XXII, son intervention dans le conflit entre la Savoie et le Dauphiné (1319-1334)*, dans *Revue des questions historiques*, 68, 1900, p. 364-388).

³³ KAEPPELI, *Scriptores*, t. I, n° 940; *Gallia christiana*, t. II, Paris, 1720, *Instrumenta*, col. 242 (= MOLLAT, *Lettres communes de Jean XXII*, n° 16045).

³⁴ A. CIAMPI, *Il beato Agostino Kažotić, O.P., vescovo di Zagabria e poi di Lucera*, Rome, 1956.

³⁵ F. F. LOPES, *Das actividades politicas e religiosas de D. Fr. Estêvão, bispo que foi do Porto e de Lisboa*, dans *Lusitania sacra*, 6, 1962-63, p. 25-90.

puis 1303 et en procès avec ses chanoines depuis le même temps, il avait été cité à la cour papale en 1318 pour avoir fait assassiner le doyen du chapitre et jeté par la fenêtre de la chambre haute du palais épiscopal le corps du malheureux, dépouillé de ses vêtements; à cette accusation se joignait celle de simonie – ce qui, pour un frère mineur défenseur de la pauvreté absolue, n'est pas dépourvu de piquant. Si l'on manque de précisions sur l'issue du procès, on sait du moins qu'il fut retenu en curie, qu'en 1321 il fut privé de toute l'administration tant spirituelle que temporelle de son diocèse, et qu'il ne put quitter Avignon qu'en 1331, sans d'ailleurs réintégrer Bénévent³⁶. On connaît moins bien les charges qui pesaient sur l'abbé de Candeil, Déodat, lui aussi présent à la cour pontificale pour y répondre de divers crimes dont l'accusait un de ses moines; le procès, commencé depuis 1319, se prolongea à Avignon jusqu'à la mort de Déodat, survenue en 1329³⁷.

On pourrait en conclure que Jean XXII ne se préoccupait guère de la qualité des personnes qu'il consultait. Plus probablement, il semble avoir voulu recueillir le plus grand nombre possible d'avis, et surtout d'avis d'évêques. Monaldo n'était sans doute pas très recommandable, mais c'était un évêque, et à ce titre il avait vocation à prendre position sur une question concernant la foi et à participer au gouvernement général de l'Église universelle: c'est la mise en pratique du principe, qui ne devait être défini que beaucoup plus tard, de la collégialité épiscopale³⁸.

Dans ces conditions, on se demande pourquoi certaines réponses à la question posée, qui nous sont parvenues par d'autres voies, n'ont pas été recueillies dans le même volume. On en est réduit ici aux hypothèses

³⁶ G. DIGARD, M. FAUCON, A. THOMAS et R. FAWTIER, *Les registres de Boniface VIII*, Paris, 1884-1939, n° 5253; MOLLAT, *Lettres communes de Jean XXII*, nos 8424, 14493, 42831, 54329, 56122.

³⁷ MOLLAT, *Lettres communes de Jean XXII*, nos 10367, 45971, 47175.

³⁸ C'est, me semble-t-il, s'exposer à de graves méprises sur le caractère de cette consultation que de lui donner le nom de «référendum», comme l'a fait – avec quelques précautions de style, il est vrai – M. DAMIATA, *Guglielmo d'Ockham: Povertà e potere*, t. I, *Il problema della povertà evangelica e francescana nel sec. XIII e XIV*, Florence, 1978 (*Biblioteca di Studi francescani*, 14), p. 317 (cf. p. 305, 313, etc.). Il ne s'agissait pas, pour Jean XXII, de comptabiliser les voix «pour» et les voix «contre», mais de prendre conseil – et l'on sait toute l'importance que la société médiévale donnait à cette notion de conseil. Autrement, il aurait été inutile pour le pape de faire recopier, d'étudier et d'annoter les réponses qui lui étaient parvenues, comme il le fit dans le courant de l'année 1323 (voir plus loin).

ses. Certains textes, comme ceux de François de Meyronnes, n'ont pas été écrits dans le milieu avignonnais et, moins chanceux que celui de Raimond Béquin, n'ont probablement pas été envoyés au pape³⁹. D'autres, n'ayant pas été sollicités, ont pu être rejetés par un pontife indisposé : ce pourrait être le sort de l'avis émis par le roi de Naples Robert d'Anjou, qui se piquait de théologie⁴⁰. D'autres ont pu être classés à part en raison de leur origine diverse, comme celui du procureur des frères mineurs, Bonagrazia de Bergame⁴¹. Le cas le moins explicable est celui de la réponse de Henri de Carreto, l'évêque de Lucques qui avait pris part au consistoire du 6 mars⁴²; son absence dans le volume ne signifie pourtant pas nécessairement qu'elle ne soit pas parvenue au pape; de toute façon, les avis ont été envoyés sous forme de cahiers avant d'être retranscrits, et le cahier de Henri, le plus épais sans aucun doute, a pu ne pas être communiqué aux scribes, ou bien les avoir découragés par sa longueur. . .

Quoi qu'il en soit, les réflexions de l'évêque de Lucques ne pouvaient changer les résultats de la consultation lancée par Jean XXII, et qui se résumait de la façon la plus simple : tous les franciscains, cardinaux, évêques ou théologiens, soutenaient qu'il n'était nullement hérétique de dire que le Christ et ses apôtres n'ont rien possédé en propre ou en commun, et les non-franciscains estimaient que c'était hérétique, au moins si on prenait l'assertion d'une certaine manière (*secundum quid*), y compris Ubertain de Casale, qui insistait cependant sur l'usage pauvre que le Christ a fait de ce qu'il avait. Deux cardinaux, toutefois, avaient

³⁹ J. DE LAGARDE, *La participation de François de Meyronnes à la querelle de la pauvreté (1322-1324)*, dans *École nationale des chartes. Positions des thèses. . . 1953*, Paris, 1953, p. 51-54.

⁴⁰ Le *Tractatus de apostolorum ac eos precipue imitantium evangelica paupertate* de ROBERT D'ANJOU, contenu dans le ms. de Paris, Bibl. nat., Lat. 4042, a souffert d'une très mauvaise tradition textuelle qui en rend l'édition pratiquement désespérée, même si l'on peut sensiblement améliorer les lectures de G. B. SIRAGUSA dans l'échantillon qu'il en a donné, *L'ingegno, il sapere e gl'intendementi di Roberto d'Angiò*, Palerme, 1891, Append., p. XIII-XXVII. Voir aussi S. BRETTELE, *Ein Traktat des Königs Robert von Neapel «De evangelica paupertate»*, dans *Abhandlungen aus dem Gebiete der mittleren und neuen Geschichte und ihrer Hilfswissenschaft. Eine Festgabe zum siebzigsten Geburtstag Geh. Rat Prof. Dr. Heinrich Finke*, Münster in W., 1925 (*Vorreformationsgeschichtliche Forschungen. Supplementband*), p. 200-208.

⁴¹ BONAGRATIA DE BERGAMO, *Tractatus de paupertate Christi et apostolorum*, éd. L. OLIGER, dans *Archivum franciscanum historicum*, 22, 1929, p. 292-335, 487-511.

⁴² Bibl. Vat., ms. *Burghes*. 294, f. 1^r-51^v.

refusé de prendre parti : Jean Gaétan Orsini, qui se déclarait totalement incompétent en matière théologique⁴³, et Arnaud de Pellegrue. Celui-ci, cardinal protecteur de l'ordre des mineurs, partagé entre ses sentiments de séculier et sa fidélité aux franciscains qu'il était chargé de représenter, tiraillé entre son penchant personnel et les arguments avancés en sens inverse, avoua qu'il n'avait pas d'opinion⁴⁴; cette attitude semble avoir provoqué un mouvement d'humeur chez Jean XXII, qui écrivit en marge de la table récapitulative du recueil, au-dessous du nom d'Arnaud : «*Iste non dedit consilium*»⁴⁵.

Il reste à se demander à quel moment ces consultations ont été communiquées au pape. Quelques-unes se laissent dater. Les plus tardives sont celles des cardinaux Guillaume Teste et Bérenger Frédol l'Ancien, qui citent explicitement la constitution *Ad conditorem canonum* du 8 décembre 1322⁴⁶; Bérenger précise même qu'il écrit après Pâques 1323⁴⁷; toutefois, ce n'est pas le premier *consilium* qu'il donne, il en a adressé antérieurement au pape un autre, contenu dans un cahier⁴⁸, et qui ne nous a pas été conservé. La plus ancienne consultation est celle de Galhard Saumade, archevêque d'Arles, qui déclare avoir formulé son avis dès le lendemain du consistoire⁴⁹ : il s'agit certainement du consistoire du 26 mars, au cours duquel fut promulguée la constitution *Quia nonnunquam* permettant la libre discussion sur la bulle *Exiit*. La réponse de Jean Wulfing, évêque de Brixen, ne peut être postérieure au 16 juin 1322, date de son transfert à Bamberg⁵⁰. D'autres avis ne peuvent avoir été rédigés après le mois d'août 1322 : leur auteur est mort à

⁴³ Bibl. Vat., ms. *Vat. lat.*. 3740, f. 111^{va-vb}.

⁴⁴ *Ibid.*, f. 111^{rb-va}.

⁴⁵ *Ibid.*, f. 1^r.

⁴⁶ *Ibid.*, f. 108^{ra}, 104^{ra}.

⁴⁷ *Ibid.*, f. 103^{vb}. Bérenger Frédol est mort le 11 juin 1323, très peu de temps donc après avoir rédigé son deuxième *consilium*; voir la notice de Th. DE MOREMBERT dans *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. XVIII, Paris, 1977, col. 1183.

⁴⁸ Bibl. Vat., ms. *Vat. lat.* 3740, f. 104^{va}.

⁴⁹ *Ibid.*, f. 160^{va-vb}.

⁵⁰ MOLLAT, *Lettres communes de Jean XXII*, n° 15601. Bien que l'évêque de Brixen ne soit pas nommément désigné dans le manuscrit, il ne peut s'agir que de Jean Wulfing, non de l'un ou l'autre des deux successeurs qu'il a eus dans le courant de 1322; aucun des deux, en effet, ne s'est fait sacrer (K. EUBEL, *Hierarchia catholica*, t. I, 2^e éd., Münster, 1913, p. 148) et n'aurait donc pu être qualifié d'*episcopus* : on l'aurait appelé *electus*.

cette date⁵¹, ou a changé de siège⁵². On peut penser en définitive que la plupart ont été envoyés au pape dans les semaines qui ont suivi le 26 mars, soit au printemps de l'année 1322.

Durant ce même printemps, une autre réponse à la question de la pauvreté du Christ et des apôtres fut émise et adressée au pape. À la Pentecôte, en effet, se tint à Pérouse, sous la présidence du ministre général Michel de Césène, le chapitre général de l'ordre des mineurs⁵³. Quelques cardinaux, nous dit Nicolas de Freising, et d'autres personnes de poids avaient conseillé aux franciscains de traiter de la question débattue à Avignon⁵⁴. Le 4 juin, le chapitre édictait un manifeste qui affirmait la parfaite orthodoxie de la thèse de la pauvreté absolue⁵⁵ et envoyait une lettre de protestation au pape⁵⁶; il récidivait le 7 juin en justifiant longuement sa position⁵⁷. Cet accord unanime des franciscains, confirmé par les réponses venues de l'intérieur de la cour d'Avignon et par le procureur de l'ordre Bonagrazia de Bergame⁵⁸, dut être fort décevant pour Jean XXII, qui pensait sans doute pouvoir compter en cette affaire, contre les spirituels renaissants, sur la communauté qui l'avait si bien soutenu lors des conflits précédents, sur Michel de Césène et sur Bonagrazia, qui avaient été à ses côtés les agents de la répression contre ceux qui voulaient vivre le dénuement absolu, mais qui, dans le débat théorique sur la pauvreté du Christ et des apôtres, prenaient une position tranchée contraire à celle du pape.

⁵¹ C'est le cas de Gilles de Ferrare, patriarche d'Alexandrie (MOLLAT, *Lettres communes de Jean XXII*, n° 15928).

⁵² Ainsi l'évêque de Lisbonne Étienne, transféré à Cuenca le 21 août 1322 (MOLLAT, *Lettres communes de Jean XXII*, n° 16003); Jacques de Fusignano, transféré de Lucera à Modon le 2 août (MOLLAT, *ibid.*, n° 15928); Augustin Kažotić, transféré de Zagreb à Lucera le 21 août (*ibid.*, n° 15998); ajoutons Fernand Ramires, évêque de Porto, transféré à Jaen le 1^{er} octobre (*ibid.*, n° 16357).

⁵³ Sur la tenue du chapitre de Pérouse et ses prises de position, voir l'étude très documentée, et qui déborde largement sur l'ensemble de la controverse, de A. BARTOLI LANGELI, *Il manifesto francescano di Perugia del 1322*, dans *Picenum seraphicum*, 11, 1974, p. 204-261.

⁵⁴ NICOLAS DE FREISING, *Chronica*, dans BALUZE-MANSI, *Miscellanea*, t. III, p. 207-208.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 208.

⁵⁶ F.-M. DELORME, *Descriptio codicis 23.J.60 Bibliothecae fratrum minorum conventualium Friburgi Helvetiorum*, dans *Archivum franciscanum historicum*, 10, 1917, p. 99-100.

⁵⁷ NICOLAS DE FREISING, *Chronica*, dans BALUZE-MANSI, *Miscellanea*, t. III, p. 208-211; DELORME, *Descriptio*. . ., p. 100-102.

⁵⁸ Voir ci-dessus, note 41.

* * *

Le 8 décembre 1322, Jean XXII promulguait et faisait afficher à la porte de la cathédrale Notre-Dame des Doms d'Avignon la bulle *Ad conditorem canonum*⁵⁹. Ce n'était pas encore la conclusion de la controverse théologique soulevée par le béguin de Narbonne; encore que les considérants théologiques ne fussent pas absents, il s'agissait d'un acte de nature juridique. Mais la décision de la promulguer était lourde de conséquences.

Par cette constitution, Jean XXII mettait fin à la pauvreté absolue de l'ordre des frères mineurs. Désormais, les franciscains devraient être les propriétaires – avoir le *dominium* – des biens dont ils usaient et qui étaient jusque là, en vertu de la bulle *Ordinem vestrum* d'Innocent IV, dans le *dominium* de saint Pierre, c'est-à-dire du Siège Apostolique. Pour justifier cette mesure, qui bouleversait les fondements mêmes de la vie franciscaine, le pape tenait ce raisonnement : ce qui fait la plus ou moins grande perfection des personnes, ce n'est pas la plus ou moins grande pauvreté qu'elles pratiquent, mais le degré plus ou moins élevé de charité auquel elles parviennent; la pauvreté n'est qu'un moyen pour accéder à plus de charité. Si la pauvreté absolue n'apporte pas, directement ou indirectement, un plus grand degré de charité, elle n'est pas utile. Or l'expérience – le pape insiste sur ce point – a montré qu'elle ne donne pas le moyen de parvenir à un plus haut niveau de charité : il faut donc abandonner cette fiction juridique.

La constitution n'abordait pas la question de la pauvreté du Christ et des apôtres. Mais on ne pouvait se tromper sur le sens dans lequel serait résolu le problème théorique : si le Christ et les apôtres avaient vécu la pauvreté absolue, comment pourrait-on empêcher les franciscains de s'inspirer de leur exemple et de la vivre à leur tour? Il n'était pas douteux qu'on s'acheminait vers la condamnation comme hérétique de la proposition soumise à l'examen.

Les frères mineurs ne pouvaient rester sans réagir. Le 14 janvier 1323, leur procureur, Bonagrazia de Bergame, se présentait devant le pape en plein consistoire et lui remettait un libelle qui prétendait réfuter les arguments de la constitution *Ad conditorem*, et en tout cas s'op-

⁵⁹ Le texte primitif de la bulle (*in forma brevi*) a été conservé par NICOLAS DE FREISING, *Chronica*, dans BALUZE-MANSI, *Miscellanea*, t. III, p. 211-213.

poser à son application⁶⁰. Cette résistance amena Jean XXII à donner une nouvelle rédaction de la bulle, plus longue, pour répondre aux objections soulevées par les mineurs. La nouvelle constitution, portant le même incipit et la même date, fut à son tour affichée à Notre-Dame des Doms⁶¹.

Une fois réglé l'aspect juridique du problème et même si l'issue de la controverse doctrinale ne faisait plus de doute, Jean XXII prit encore du temps. À peu près en même temps qu'était publiée la bulle *Ad conditorem*, une première rédaction de la future constitution *Cum inter nonnullos* était « lue » (une lecture publique qui comportait un commentaire) en présence du cardinal Bérenger Frédol et une copie de ce texte lui était remise sous forme de *cedula*, feuille volante sans valeur juridique, évidemment pour qu'il puisse présenter ses observations – ce qu'il fit d'ailleurs. Bérenger n'a sans doute pas été le seul bénéficiaire de cette lecture, qui s'est vraisemblablement faite en consistoire; de même, la *cedula* a dû être distribuée au moins à tous les cardinaux présents⁶².

Un peu plus tard, probablement au printemps 1323⁶³, le pape fit réunir en un seul volume les avis qu'il avait reçus lors de la consultation de l'année précédente, certains étant transcrits seulement sous une forme résumée. Ce recueil est pour nous le témoin du travail personnel de Jean XXII en cette affaire; le pape, en effet, le compulsa, le lut, annota un certain nombre des textes qui s'y trouvaient⁶⁴; en particu-

⁶⁰ L'*Appellatio* de Bonagrazia relate elle-même les circonstances dans lesquelles l'appel a été interjeté; on en trouve le texte dans la Chronique de Nicolas de Freising, dans BALUZE-MANSI, *Miscellanea*, t. III, p. 213-221. Pour avoir osé combattre ainsi la constitution, Bonagrazia aurait été incarcéré par le pape durant près d'un an (*ibid.*, p. 221).

⁶¹ NICOLAS DE FREISING, *Chronica*, dans BALUZE-MANSI, *Miscellanea*, t. III, p. 221. Texte de la nouvelle rédaction (*in longiori forma*) *ibid.*, p. 221-224; EUBEL, *Bullarium franciscanum*, t. V, n° 486, p. 233-246. La constitution est passée sous cette forme dans le *Corpus iuris canonici*, Extrav. Io. XXII, XIV, 3; éd. FRIEDBERG, t. II, col. 1225-29; éd. TARRANT, n° 18, p. 228-254.

⁶² DUVAL-ARNOULD, *La constitution...*, p. 409-410; texte de cette *cedula* édité *ibid.*, p. 418-419. On ne peut dater avec précision le consistoire où fut lu le projet de texte: entre le 8 décembre 1322 (*Ad conditorem*) et le 11 juin 1323 (mort de Bérenger Frédol).

⁶³ En tout cas après Pâques (27 mars), *terminus a quo* de l'avis rédigé par Bérenger Frédol (voir ci-dessus, note 47).

⁶⁴ A. MAIER, *Annotazioni autografe di Giovanni XXII in codici Vaticani*, dans *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, 6, 1952, p. 317-332; réimprimé dans A. MAIER, *Ausgehendes Mittelalter. Gesammelte Aufsätze zur Geistesgeschichte des 14. Jahrhunderts*, t. II, Rome, 1967 (*Storia e letteratura*, 105), p. 81-96, avec des additions concernant le ms. *Vat. lat.* 3740, p. 492-493; DUVAL-ARNOULD, *Les conseils...*, p. 192-193.

lier, du côté franciscain, le long exposé de Vital du Four, qui avait envoyé successivement deux suppléments à son premier avis, et celui de Bertrand de la Tour ont fait l'objet d'une lecture attentive, et la pape apporta en marge un argument contraire à la théorie avancée; du côté dominicain, les annotations de la main de Jean XXII les plus nombreuses accompagnent la contribution de Durand de Saint-Pourçain – qu'il enrichit d'un argument supplémentaire – et celle d'Hervé Nédélec.

Ce n'est qu'après ce travail et une réflexion qui le mena jusqu'à l'automne que Jean XXII publia – en une rédaction qui corrigeait celle dont Bérenger Frédol avait reçu copie – la constitution *Cum inter nonnullos*, datée du 12 novembre 1323. Affichée le 14 du même mois à la porte de la cathédrale d'Avignon, elle y resta exposée durant trois jours⁶⁵.

* * *

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner les conséquences de la décision prise par Jean XXII : le trouble profond jeté dans l'ordre franciscain, la nécessité où se trouva le pape de s'expliquer à nouveau et d'imposer aux universités l'enseignement de ses constitutions, le refus de s'incliner opposé par le ministre général Michel de Césène, l'ancien pourfendeur des spirituels, qui finit par rejoindre le camp de ceux qu'il avait naguère livrés au bourreau et, consommant son schisme en 1328, se réfugia avec Guillaume d'Ockham, Bonagrazia de Bergame et une poignée de fidèles à la cour de Louis de Bavière. . .

On a pu constater que le problème agité durant ces deux années n'avait pas seulement une importance théorique. La constitution *Cum inter nonnullos* ne se contentait pas de définir un point d'histoire concernant le Christ et ses apôtres; elle ôtait à l'ordre des frères mineurs sa prétention à mener la seule vie qui fût exactement conforme à celle du Christ – prétention qui contenait implicitement la condamnation du genre de vie observé par les autres ordres religieux et par les clercs séculiers, à commencer par les évêques et par le pape.

À l'importance théorique et pratique de la constitution a répondu le grand soin avec lequel elle a été élaborée et le long temps de

⁶⁵ E. GÖLLER, *Die Publikation der Extravagante «Cum inter nonnullos» Johannis XXII.*, dans *Römische Quartalschrift für christliche Altertumskunde und für Kirchengeschichte*, 22, 1908 (2^e partie), *Geschichte*, p. 143-146.

réflexion qui fut accordé à sa préparation. On a pu noter la place tenue par les consistoires : nous n'en avons pas rencontré moins de six, et malgré l'attitude déplaisante que pouvait y prendre Jean XXII, il n'est pas douteux qu'ils ont été un lieu où s'exprimaient les désaccords, où s'échangeaient les arguments. Non moins essentiel est apparu le rôle joué par la consultation écrite : les avis donnés au pape provenaient d'un horizon très large, aussi bien de pasteurs que d'intellectuels, aussi bien des franciscains que de leurs adversaires. Enfin, le rôle personnel du pape s'est révélé considérable ; bien que d'entrée de jeu hostile à la thèse franciscaine, et en dépit de son tempérament volontiers injuste, Jean XXII a longuement étudié la question avant de lui apporter sa solution, le temps employé avant de parvenir au terme et les annotations du recueil des avis en témoignent.

On regrettera pourtant de n'être pas aussi bien renseigné sur la préparation du document disciplinaire (*Ad conditorem canonum*) que sur celle du document doctrinal (*Cum inter nonnullos*). Est-ce un hasard si les sources ne nous révèlent pas à son sujet les mêmes soins dans la préparation, les mêmes consultations orales ou écrites ? L'élaboration de la constitution doctrinale a certainement bénéficié d'une attention plus vigilante ; à la différence de celle-ci, et Jean XXII en était parfaitement conscient, le document disciplinaire n'était pas irréformable, car il n'engageait pas la foi de l'Église⁶⁶.

Louis DUVAL-ARNOULD

⁶⁶ Le préambule de la constitution *Ad conditorem canonum* affirme avec force le droit et le devoir du législateur (*conditor canonum*) de modifier l'œuvre de ses prédécesseurs si le besoin s'en fait sentir et si un plus grand bien doit en résulter.

NOTE COMPLÉMENTAIRE

UBERTIN DE CASALE ET LE CONSISTOIRE DU 26 MARS 1322

Le rôle joué par Ubertin de Casale dans l'ensemble de la controverse a été étudié par Ch. T. DAVIS, *Ubertino da Casale and his Conception of «Altissima Paupertas»*, dans *Studi medievali*, ser. 3, 22, 1981, p. 1-56, où l'on trouvera la bibliographie antérieure; l'avis donné au consistoire est examiné aux p. 7-15. La position prise quelques années plus tôt par Ubertin dans l'*Arbor vitae* (1305) a été analysée récemment dans un chapitre de M. DAMIATA, *Pietà e storia nell'Arbor vitae di Ubertino da Casale*, Florence, 1988 (*Biblioteca di Studi francescani*, 19), p. 195-216.

Dans une longue note (n. 23, p. 7-8), Davis a discuté les sources qui nous font connaître le consistoire du 26 mars et la teneur de l'intervention d'Ubertin. Il n'est pas inutile d'y revenir ici. Ces sources sont constituées par une série de notices, soit isolées soit insérées ou résumées dans des chroniques ou traités, qui assignent au consistoire des dates discordantes :

– notice éditée par É. BALUZE, *Miscellanea*, 1^{re} éd., t. I, Paris, 1678, p. 307-310, d'après un manuscrit appartenant alors à la bibliothèque de Colbert (selon l'indication donnée dans la table du volume) et qui ne semble pas avoir été repéré depuis; réimprimée dans Ch. DU PLESSIS D'ARGENTRÉ, *Collectio judiciorum de novis erroribus*, t. I, Paris, 1724, p. 297-299, et dans BALUZE-MANSI, *Miscellanea*, t. II, Lucques, 1761, p. 279-280; date : dimanche de la Passion 1322 (28 mars);

– notice du manuscrit de Munich *Clm* 10546, f. 144^v-145^v, citée par J. C. HUCK, *Ubertin von Casale und dessen Ideenkreis*, Fribourg-en-Br., 1903, p. 34, n. 2, et étudiée par Davis; date : dimanche de la Passion 1321 (5 avril);

– notice du ms. de Paris, Bibl. nat., *Lat.* 14195, indiquée par Davis d'après une communication de M.-Th. d'Alverny; la notice, qui occupe le f. 173^{r-v} et qui fait suite au *De paupertate Christi* de François de Meyronnes, est mutilée de la fin; date : dimanche de la Passion 1322 (28 mars);

– ANDRÉ RICHI, *Tractatus contra fraticellos* (composé en 1381), éd. L. OLIGER, *Documenta inedita ad historiam fraticellorum spectantia*, II, dans *Archivum franciscanum historicum*, 3, 1910, p. 274-275; date : vendredi avant le dimanche de la Passion 1322 (26 mars);

– NICOLAS GLASSBERGER, *Chronica* (compilation du début du XVI^e siècle), dans *Analecta franciscana*, t. II, Quaracchi, 1887, p. 149-151; date : dimanche de la Passion 1330 (25 mars);

– L. WADDING, *Annales minorum*, an. 1321, nos 17-19, 3^e éd., t. VI, Quarac-

chi, 1933, p. 409-410, sans indication de source; date : sous l'année 1321, sans précision (mais la source de Wadding devait porter le dimanche de la Passion, car c'est avec cette date qu'est notée l'arrestation du béguin de Narbonne, ce qui est certainement le résultat d'un glissement);

– interpolation italienne de la Chronique de Nicolas de Freising (à la suite de l'interpolation sur le consistoire du 6 mars, et provenant d'une source certainement distincte), dans ZAMBRINI, *Storia. . .*, p. 77-80; date : 1322, sans autre précision.

De la comparaison de ces notices, il ressort qu'elles remontent à une même source, dont la notice imprimée par Baluze paraît être le témoin le plus complet. Selon ce texte, au cours de la controverse sur la pauvreté du Christ et des apôtres, comme les frères mineurs et les prêcheurs prenaient des positions contraires, sur l'ordre du pape, Ubertin fut requis par son seigneur le cardinal Nicolas de donner son avis par écrit sous une forme brève; il le fit, et sa cédule fut lue en consistoire (par lui-même ou par un autre?) avant toute définition et avec un plein succès; Ubertin répéta son propos le 27 septembre 1330, disposé à montrer que tout ce qui avait été décidé, défini et écrit en sens contraire était hérétique, et prêt à subir le martyre pour cette foi, à moins qu'on ne lui prouvât que son avis était opposé à l'Écriture, aux définitions des saints pères ou à un article du symbole. La notice déclare qu'Ubertin ne dit rien de plus que cela, mais ajoute un paragraphe qui s'efforce de poser en termes nouveaux la question de la pauvreté.

Le texte publié par Baluze paraît donc rapporter le témoignage qu'Ubertin a donné en 1330 sur son propre rôle au cours de la controverse de 1322. Si on le compare aux autres notices procédant de la même source, trois problèmes se posent : celui de la date, celui du nom du cardinal qui a servi d'intermédiaire entre le pape et Ubertin, enfin celui de l'origine du dernier paragraphe.

Pour ce qui est de la date, il faut écarter toute autre date que 1322; l'année 1330 indiquée par Nicolas Glassberger est le résultat d'une confusion avec le nouvel exposé qu'Ubertin a fait de ses thèses – dans des circonstances qui nous échappent totalement, à une époque où il avait fui Avignon, sans doute pour rejoindre quelque groupe de fraticelles, mais où l'on ne sait rien de précis sur son compte. Les notices qui indiquent l'année 1321 ou bien utilisent un autre calendrier (style de Pâques), ou bien – et plus vraisemblablement – ont été les victimes d'une faute de copiste. Entre le dimanche de la Passion (28 mars) et le vendredi qui précède (26 mars), il faut évidemment choisir la seconde date, quoiqu'elle soit la moins bien attestée dans les textes : on sait en effet par le Cérémonial de Jacques Stefaneschi que, de règle, le pape ne tenait pas de consistoire le dimanche (éd. DYKMANS, *Le Cérémonial papal*, II, p. 413). C'est au cours du même consistoire que fut promulguée la bulle *Quia nonnunquam*.

En ce qui concerne le cardinal qui, sur l'ordre (*de mandato*) du pape, a requis Ubertin de Casale de rédiger en termes brefs un avis sur la question en cours de discussion, la notice de Baluze et les mss. de Munich et de Paris le

désignent du nom de Nicolas (*Ny.* dans le ms. de Paris), Wadding de celui de Napoléon Orsini et la Chronique de Nicolas Glassberger de la simple initiale *N.*, les autres notices restant muettes sur ce point. Les éditeurs de Glassberger n'ont pas voulu choisir entre Napoléon Orsini et le dominicain Nicolas de Albertis (ou Albertini), le seul cardinal nommé Nicolas à l'époque, croyaient-ils; c'est à ce dernier qu'a pensé Huck, suivi par Davis. En fait, Nicolas Albertini était mort depuis le 1^{er} avril 1321 (A. L. REDIGONDA, dans *Dizionario biografico degli Italiani*, t. I, Rome, 1960, p. 734-736), mais il restait en 1322 un autre cardinal nommé Nicolas : Nicolas de Fréauville. Pourtant, ce n'est probablement pas de lui qu'il s'est agi, mais bien de Napoléon Orsini, comme l'a reconnu Fr. CALLAËY (*L'idéalisme franciscain spirituel au XIV^e siècle. Étude sur Ubertain de Casale*, Louvain, 1911, p. 227); Napoléon, qui avait toujours fait bon accueil aux spirituels, était le protecteur attitré d'Ubertain, qui faisait partie de sa *familia*, et c'est le seul dont on pouvait dire qu'il était le « seigneur » de l'ancien franciscain. Le nom de Nicolas résulte sans doute du développement, par un scribe mal informé, de l'initiale *N.* qui devait figurer dans l'original.

Quant au dernier paragraphe de la notice de Baluze, il se retrouve dans un autre texte. En étudiant la lettre *Veritatem sapientis*, dont il attribue la rédaction à Guillaume d'Ockham, LASIĆ (*S. Iacobus. . .*, p. 288) a repéré, insérée dans cette œuvre, la teneur de la cédula d'Ubertain; le nom d'Ubertain n'y figure pas, et le texte, débarrassé de toutes les indications sur les circonstances dans lesquelles il a été rédigé, n'y apparaît que comme un argument parmi les autres (lettre reprise dans la Chronique de Nicolas de Freising, dans BALUZE-MANSI, *Miscellanea*, t. III, p. 344-345). À la suite du raisonnement d'Ubertain vient le paragraphe en question; Davis suppose qu'il a été emprunté par l'auteur de la notice recueillie par Baluze à la lettre *Veritatem*. Il me semble plutôt que ce paragraphe, qui est introduit par le mot *secundo*, aussi incongru dans un texte que dans l'autre, devait appartenir à un état antérieur de la notice, laquelle aurait été détachée d'un écrit plus long où elle aurait été primitivement enchâssée.

Signalons enfin, après Oliger dans son édition du traité d'André Richi, l'allusion au consistoire auquel prit part Ubertain que l'on trouve dans un document italien du XIV^e siècle, publié par F. Tocco, *Studii francescani*, Naples, 1909 (*Nuova biblioteca di letteratura, storia et arte*, 3), p. 499, d'après un ms. de Florence (Bibl. naz., *Magliabech.* XXXI, 65). Ce document s'accorde avec André Richi pour indiquer que le pape aurait fait prêter à Ubertain le serment de dire la vérité sur la pauvreté du Christ.